

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc125879-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE
—————

Séance du 25 NOVEMBRE 2022
—————

DELIBERATION N° 20
—————

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N° 4

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 39618 (2014/N) du 19 février 2015, modifié par les régimes SA 50388 et SA 63945, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, dont la durée de validité et le champ des bénéficiaires ont été modifiés par la décision modificative n°SA.59141 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 60553 (ex 49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;

Vu le Programme de développement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015, et ses révisions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des Départements ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015, 23 février 2018, 17 décembre 2021 et 3 mars 2022, par la commission permanente, relatives à la réglementation départementale du dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu les conventions du 8 décembre 2016 modifiées, signées avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de service et de paiement (ASP) relatives à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement par le FEADER pour la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, autorisant la signature d'avenants aux conventions signées avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'agence de services et de paiement, permettant la poursuite des aides cofinancées pendant la période de transition en attendant la nouvelle programmation européenne ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, autorisant la signature d'une convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente, attribuant une subvention en investissement à la SAS Berutti et Lorenzi pour l'aménagement d'un local de stockage, de transformation et de préparation de produits de la mer à Menton ;

Considérant le changement de raison sociale de ladite société ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, attribuant une subvention en investissement à la SAS Fils de Marius Auda pour l'acquisition de matériels et d'équipements pour le développement et la modernisation des activités d'herbes aromatiques et fleurs comestibles ;

Considérant que la crise sanitaire et la guerre en Ukraine ont entraîné un retard dans la réalisation de son projet ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'attribution de subventions en investissement pour des exploitations agricoles et la signature des conventions dont le montant est supérieur à 23 000 € ;
- l'attribution d'une bourse à l'installation, complétant la « Dotation jeune agriculteur » ;
- l'actualisation de deux dossiers de subvention ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions d'investissement :

Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes le 18 décembre 2020, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 643 645 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la transformation ou la commercialisation des produits agricoles, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 67 036 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir, pour une durée de 24 mois, avec les bénéficiaires indiqués dans le tableau n°1 et dont les subventions allouées sont supérieures à 23 000 € ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

Dans le cadre de la politique départementale de soutien en matière de tourisme, de

promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :

- d'octroyer, dans le cadre de la politique d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, une subvention de 10 000 € à la bénéficiaire mentionnée dans le tableau n°2 joint en annexe, pour la création d'une exploitation agricole avec mode de production « biologique » ;

3°) Concernant l'actualisation de dossiers :

- de prendre acte du changement de raison sociale de la SAS BERUTTI et LORENZI qui, suite à une cession, se dénomme désormais « Les Pêcheries - Les Poulpes », pour le versement d'une subvention de 50 000 € attribuée par délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente, étant entendu que l'objet de la subvention et le numéro Siret de cette entreprise restent inchangés ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 8 décembre 2020 ayant pour objet la prolongation jusqu'au 31 mars 2024 de la durée de validité de la subvention allouée à la SAS Fils de Marius Auda, par délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, d'un montant de 50 000 € pour l'acquisition de matériels et d'équipements pour le développement et la modernisation des activités d'herbes aromatiques et fleurs comestibles ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la SAS Fils de Marius AUDA ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que sur le chapitre 939 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

TABLEAU N°1 AIDES FUIVIEROISANNIÈRES

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention Région	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1		construction d'un local de stockage de matériel apicole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_09446	57 912,00 €	56 490 €	50%	28 245 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Guillaumes	Vence		acquisition d'un tracteur avec accessoires	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_09460	93 723,00 €	93 723 €	50%	46 861 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Auban	Grasse 1		acquisition de matériel de manutention et de transport (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10131	75 907,00 €	75 907 €	70%	53 134 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Cipières	Valbonne		acquisition d'un tracteur avec accessoires et de matériel de fenaison et de culture (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10214	152 313,00 €	150 000 €	70%	105 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Entraunes	Vence		acquisition de matériel de fenaison et de récolte (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10231	13 580,00 €	13 580 €	70%	9 506 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La Penne	Vence		aménagement et équipement d'une champignonnière, installation de serres tunnels, achat d'un véhicule utilitaire et de matériel de culture, protection, récolte, conditionnement et stockage (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10312	140 541,00 €	140 541 €	70%	98 378 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Bouyon	Vence		acquisition de matériel de transport, d'entretien des prairies et d'abreuvement du cheptel	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10585	55 424,00 €	55 424 €	50%	27 712 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Cipières	Valbonne		acquisition d'une grue apicole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10648	15 165,00 €	15 165 €	50%	7 582 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Beuil	Vence		acquisition de matériel de transport, de surveillance et de contention	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10656	26 726,00 €	26 726 €	50%	13 363 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Nice	Nice 2		acquisition de matériel de manutention, de transport et apicole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10663	25 812,00 €	25 812 €	40%	10 324 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1		acquisition de matériel apicole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10676	28 346,00 €	28 346 €	50%	14 173 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Contes	Contes		acquisition de matériel de manutention avec accessoires	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10682	91 860,00 €	91 860 €	50%	45 930 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Antonin	Vence		construction et équipement d'un poulailler et d'un hangar, acquisition de matériel de culture, de protection, de manutention, et apicole, et climatisation et aménagement d'un local de stockage (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10702	85 202,00 €	85 202 €	70%	59 641 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Tourrettes-sur-Loup	Valbonne		acquisition d'un tracteur avec accessoires	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10781	13 235,00 €	13 235 €	50%	6 617 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La Croix-sur-Roudoule	Vence		acquisition d'un tracteur avec accessoires et de matériel de fenaison et d'entretien des prairies et parcours	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10819	201 801,00 €	100 000 €	50%	50 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Martin-Vésubie	Tourrette-Levens		acquisition d'une bétailère	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10827	44 600,00 €	44 600 €	50%	22 300 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Auban	Grasse 1		acquisition de matériel de fenaison et d'entretien des prairies	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10840	28 400,00 €	28 400 €	50%	14 200 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Tourrettes-sur-Loup	Valbonne		acquisition de matériel de transport (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10846	34 515,00 €	34 515 €	60%	20 709 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Lucéram	Contes		acquisition de matériel motorisé de protection des cultures et de matériel apicole (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_10851	14 244,00 €	14 244 €	70%	9 970 €
Total										643 645,00 €

TABLEAU DES AIDES FINANCIAIRES

Investissement de transformation et commercialisation agricole	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1		construction d'une miellerie	soutien aux développement des circuits courts	2022_09448	44 606,00 €	43 510 €	40%	17 404 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	La Penne	Vence		acquisition de matériel de transformation et de vente directe (AB+JA)	soutien aux développement des circuits courts	2022_10324	9 373,00 €	9 373 €	40%	3 749 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Bouyon	Vence		acquisition de matériel de fromagerie	soutien aux développement des circuits courts	2022_10587	25 995,00 €	25 995 €	40%	10 398 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Cipières	Valbonne		raccordement d'une miellerie au réseau d'eau public	soutien aux développement des circuits courts	2022_10649	4 580,00 €	4 580 €	40%	1 832 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Nice	Nice 2		acquisition de matériel de miellerie	soutien aux développement des circuits courts	2022_10665	17 663,00 €	17 663 €	40%	7 065 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1		acquisition de matériel de miellerie	soutien aux développement des circuits courts	2022_10671	33 790,00 €	33 790 €	40%	13 516 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Saint-Antonin	Vence		extension et équipement d'un atelier de transformation (AB+JA)	soutien aux développement des circuits courts	2022_10705	13 903,00 €	13 903 €	40%	5 561 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Lucéram	Contes		acquisition de matériel de miellerie (AB+JA)	soutien aux développement des circuits courts	2022/10853	18 778,00 €	18 778 €	40%	7 511 €
									Total	67 036,00 €

Total général	710 681,00 €
----------------------	---------------------

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

CONVENTION

relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *Civilité Nom Prénom*

Domicilié

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Ou

Raison sociale

Représentée par Civilité Nom Prénom,

Domicilié.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes le 18 décembre 2020, fixant les conditions d'intervention du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi à (la) (au)..... d'une subvention d'un montant de € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de €.

Cette subvention est attribuée pour permettrepour une exploitation située à

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide d'État notifié SA 39618 (2014/N) du 19 février 2015, modifié par les régimes SA 50388 et 63945 ; relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, dont la durée de validité et le champ des bénéficiaires ont été modifiés par la décision modificative SA.59141.

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront sur simple demande, accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut, les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;

- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 - DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information, selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,
ou
Pour (le) (la) raison sociale

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Nom prénom

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

TABLEAU N° 2 : AIDES EN FONCTIONNEMENT - BOURSES AGRICOLES

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Bourse agricole	Collongues	Grasse 1		Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2022_10353	10 000 €
					Somme	10 000 €

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 08/12/2020

Relative à l'aide aux investissements dans les industries agroalimentaires

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la SAS Fils de Marius AUDA,

Représentée par Gilbert AUDA, domiciliée 1019, route de la Baronne, 06510 Gattières, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux investissements dans les industries agroalimentaires, par délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, le Département a octroyé à la SAS Fils de Marius AUDA une subvention de 50 000 € pour financer l'acquisition de matériel et équipements pour le développement et la modernisation des activités d'herbes aromatiques et fleurs comestibles.

Le 8 décembre 2020, une convention a été signée avec la SAS en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention prendra fin le 17 février 2023.

Les effets conjugués de la crise sanitaire de la COVID 19 et de la guerre en Ukraine ont entraîné un allongement considérable des délais de livraison, et empêcheront l'achèvement du projet dans les délais initialement prévus.

Il convient donc d'établir un avenant à la convention précitée afin de proroger la durée de sa validité au-delà du 17 février 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale signée le 8 décembre 2020. La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 31 mars 2024.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la SAS Fils de Marius AUDA

le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Gilbert AUDA

Charles Ange GINESY